

POLITIQUE AUDIOVISUELLE DÉPARTEMENTALE

**Sixième commission : Culture, Sport,
Tourisme, Citoyenneté, Jeunesse et
Communication**

**COMMISSION PERMANENTE
du 24 mai 2024**

**DELIBERATION
N° 2024-05-24-88**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 24 mai 2024 à 14h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale n° 709 du 19 décembre 2019 portant approbation du règlement d'intervention – Soutien à la production cinématographique et audiovisuelle en Charente-Maritime,

Considérant l'examen des projets des candidats à la production cinématographique et audiovisuelle, les 31 mars et 8 décembre 2023, réalisé par le comité de lecture, composé de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, conformément à l'article 10.2 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2023-2025, approuvé par délibération du 16 janvier 2024,

Considérant que, par délibération n° 605 du 12 avril 2024, l'Assemblée Départementale a voté au titre de la politique culturelle, une Autorisation de Programme de 370 000 € au titre du Programme audiovisuel et un crédit de 10 000 € pour le soutien aux aides à l'Ecriture et au Développement de la politique audiovisuelle,

Considérant l'avis favorable de la 6^{ème} Commission du 6 mai 2024,

DECIDE :

1°) d'attribuer les aides en matière d'audiovisuel dans le tableau ci-dessous pour un montant de 45 000 € et d'autoriser sa Présidente à signer les conventions figurant en annexe 1,

Comité de chiffrage du 31 mars 2023		
Thématiques	Charente-Maritime	Région Nouvelle-Aquitaine
LONG METRAGE FICTION Un champ de fraises pour l'éternité Cinéma Défacto	15 000 €	110 000 €
Total	15 000 €	110 000 €

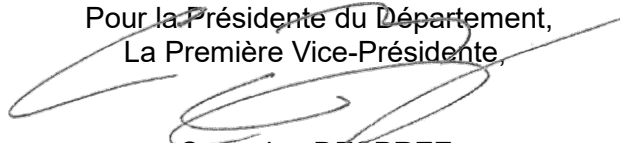
Commission technique du 8 décembre 2023		
<u>Thématiques</u>	<u>Charente-Maritime</u>	<u>Région Nouvelle-Aquitaine</u>
<u>FICTION TV</u>		
Tuer au nom de Dieu, La Saint-Barthélémy Nilaya Productions	20 000 €	50 000 €
<u>LONG METRAGE FICTION</u>		
Kika Kidam	10 000 €	100 000 €
<u>Total</u>	30 000 €	150 000 €

2°) d'attribuer les aides à l'Ecriture et au Développement des œuvres audiovisuelles ci-dessous pour un montant de 5 000 € et d'autoriser sa Présidente à signer les conventions figurant en annexe 2,

Commission technique du 8 décembre 2023		
<u>Thématiques</u>	<u>Charente-Maritime</u>	<u>Région Nouvelle-Aquitaine</u>
<u>AIDE AU DEVELOPPEMENT</u>		
(Long métrage) Sugar Bomb Kidam	3 000 €	12 000 €
<u>AIDE A L'ECRITURE</u>		
(Long métrage) Océane Production SO-CLE	2 000 €	8 000 €
<u>Total</u>	5 000 €	20 000 €

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

AIDES AU DÉVELOPPEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL

AIDE À LA RÉALISATION D'UN LONG METRAGE DE
FICTION
C O N V E N T I O N
n°LM/2024/01027

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de mai 2024, agissant aux présentes par Mme Marie-Pierre QUENTIN, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

- d'une part, désigné ci-après le **Département de la Charente-Maritime**,

ET

La société **CINEMA DEFACTO**, EURL au capital de 63 000 €, dont le siège social est situé au 32 boulevard de Strasbourg – 75010 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 498 546 704, représentée par M. Tom DERCOURT, Gérant, habilité à signer la présente convention,

- d'autre part, désignée ci-après : **le bénéficiaire**,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court métrage, du long métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéos, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente-Maritime, de la Charente, des Landes, de la Dordogne du Lot et Garonne, de la Gironde et la Métropole de Bordeaux, signataires de la convention avec le CNC, apportent une subvention seuls ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application. Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour la production d'un long métrage de fiction intitulé « Un champ de fraise pour l'éternité » et de fixer les modalités de versement de la subvention affectée par le **Département de la Charente-Maritime**, destinée au financement de l'opération projetée.

ARTICLE 2 – Caractéristiques du projet

- Titre (provisoire ou définitif) : " Un champ de fraise pour l'éternité "
- Genre : Long métrage
- Durée : 90 minutes
- Format/Support : numérique
- Réalisateur : Alain RAOUST
- Productrice : Tom DERCOURT
- Distributeur : NC
- Budget total (hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers) : 1 121 665 €
- Dépenses en Région (hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers) : 339 519 €
- Dépenses en Charente- Maritime (hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers): 60 000 €

Les dépenses en Région et en Charente-Maritime correspondent aux dépenses engagées en (hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers y compris les rémunérations d'artistes et de techniciens régionaux et départementaux).

ARTICLE 3 – Conditions spécifiques en cas de co-production

En cas de co-production, la société de production régionale s'engage à fournir l'accord écrit signé du producteur détenteur des droits. Il appartiendra au co-producteur de signifier leur collaboration auprès du CNC.

ARTICLE 4 – Montant et modalités de versement de la subvention attribuée par le Département de la Charente-Maritime

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du **24 mai 2024**, le **Département de la Charente-Maritime** alloue au bénéficiaire **une subvention révisable** d'un montant de **15 000 €**.

Cette subvention sera libérée sous réserve **de la transmission d'un contrat de pré-achat émanant d'un diffuseur**, réservé au seul ordonnateur, selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de **50 %** du montant de la subvention sera versé **à la signature** de la présente convention ; soit **7 500 €**, **après avoir communiqué, au plus tard 15 jours avant le début du tournage et de réalisation, les éléments d'actualisation suivants** destinés au seul ordonnateur : la durée, les dates, le calendrier de tournage et de réalisation et la liste des emplois régionaux.
- **Le paiement du solde** interviendra **dès l'achèvement** de l'opération, au vu :
 - d'un bilan financier définitif établi tant en dépenses qu'en recettes, précisant les dépenses en Charente-Maritime, sur papier à entête de l'entreprise, daté et signé par le producteur habilité ;
et des justificatifs suivants destinés au seul ordonnateur :
 - deux exemplaires de l'œuvre (DVD) ;
 - la bible de fin de tournage, la remise de photos du film et du tournage, la liste des personnes de la région recrutées pour le long métrage de fiction : fonction, coordonnées, niveau de rémunération (aux conditions en usage dans la profession), fiches de salaire et déclaration unique à l'embauche URSSAF, et la présentation de factures acquittées des entreprises locales.

Le paiement s'effectuera sur le compte de banque **BNP PARISBAS** du bénéficiaire.

Le comptable assignataire du paiement est le Payeur Départemental.

ARTICLE 5 – Modalités de révision

Dans l'hypothèse où les dépenses en Charente-Maritime seraient inférieures à 160% de l'aide du Département ou inférieures à celles indiquées dans le devis initial produit par le bénéficiaire lors de sa demande et mentionnées dans la convention liant les parties, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réalisées.

En cas de trop versé, l'excédent fera l'objet d'un titre de recettes.

Toutefois, le projet pourra faire l'objet, après réalisation, d'un examen spécifique par la collectivité financeur du projet, au regard de son intérêt territorial et des retombées obtenues.

ARTICLE 6 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra tenir les engagements pris dans le dossier de demande de subvention. Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exécution du projet et notamment pour ce qui concerne l'emploi des artistes et techniciens ;

Le bénéficiaire fera appel prioritairement à des comédiens, techniciens et prestataires techniques de services locaux aux conditions de rémunération en usage dans la profession. Pour ce faire, il fera consulter par son équipe :

- le fichier techniciens et comédiens du Bureau d'Accueil des Tournages de la Charente-Maritime - Tél. 05 16 07 77 17. Mail : bureaubat17@gmail.com
- le fichier techniciens et comédiens du Bureau d'Accueil des Tournages de l'Agence Livre Cinéma et Audiovisuel en Nouvelle Aquitaine, Tél. : 05 16 53 00 39.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à faire intervenir prioritairement des prestataires de services locaux pour l'hébergement, la restauration et le transport des équipes et l'achat de fournitures et matériels.

Il s'engage à former des personnels locaux et à accueillir des stagiaires des établissements régionaux de formation à l'image de la région, si la demande lui en est faite.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute action de promotion relative à ce partenariat et à la participation du **Département de la Charente-Maritime** au tournage et à la réalisation.

Il garantit notamment :

- la possibilité de visiter le plateau ou les lieux de tournage par le personnel habilité du **Département de la Charente-Maritime** ;
- la possibilité d'organiser des prises de vues spécifiques dans le cadre de la stratégie de communication du **Département de la Charente-Maritime** ;
- la facilitation des visites de groupes sur les tournages ;
- sa participation (prise en charge par le bénéficiaire des frais de déplacement et des cachets) à **l'organisation d'une avant-première** sur le territoire si la demande lui en est faite ;
- d'informer les collectivités financeurs des dates de diffusion, de scores d'audience, des sélections et des prix obtenus dans des festivals ;

- de faire figurer au générique de début la mention "**Avec le soutien du Département de la Charente-Maritime et de la Région Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec le CNC**" ;
- de faire mention de l'aide apportée par le **Département de la Charente-Maritime**, en apposant son logo sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention, notamment : éditions, expositions, invitations, voyages, articles et dossiers de presse. Ce logotype est disponible sur demande à l'adresse e-mail : dir.com@charente-maritime.fr;
- de transmettre une invitation personnelle à la **Présidente du Département de la Charente-Maritime** ou à son **représentant** à l'avant-première du long métrage cinéma de fiction.

Le bénéficiaire autorise le **Département de la Charente-Maritime**, après la première diffusion, à utiliser intégralement ou partiellement tout type de support à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales, pour la réalisation et la diffusion de documents ayant reçu l'accord du "Producteur", et ce sans limite de temps, de durée et de territoire. Dans ce cas précis d'utilisation, le **Département de la Charente-Maritime** s'engage à faire figurer les mentions caractérisant le projet et le bénéficiaire.

ARTICLE 7 – Obligations diverses

Obligations légales :

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exercice de son objet et notamment à l'emploi des artistes et techniciens.

Responsabilité – Assurances - Impôts et taxes :

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

En outre, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la responsabilité du **Département de la Charente-Maritime** ne puisse pas être recherchée à ce sujet.

ARTICLE 8 – Durée de validité de l'aide départementale

Les crédits engagés mais non intégralement mandatés sont annulés si l'opération n'est pas **achevée dans un délai de 24 mois** à compter de la date de signature de la présente convention.

Si le bénéficiaire rencontre des difficultés dans la réalisation de son projet, il devra en informer le **Département de la Charente-Maritime** avant l'expiration du délai de **24 mois**, qui le cas échéant, pourra être prorogé de 12 mois. Un ordre de reversement sera émis si au terme de ce délai, le projet n'est pas réalisé.

ARTICLE 9 – Suivi d'activité par le Département de la Charente-Maritime

Le **Département de la Charente-Maritime** pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions subventionnées réalisées par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du **Département de la Charente-Maritime**.

ARTICLE 10 – Contrôle financier

Le **Département de la Charente-Maritime** se réserve la faculté de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds alloués au bénéficiaire. Ce dernier est à ce titre tenu de communiquer, sur simple demande, aux agents habilités par le **Département de la Charente-Maritime** tout livre et registre, toute pièce comptable concernant l'exécution de la présente convention dans un délai d'un an à compter de la date de signature de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la subvention est affectée à une dépense déterminée : le tournage et la réalisation d'un long métrage de fiction intitulé " **Un champ de fraise pour l'éternité** ". Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînerait le remboursement des sommes versées par le **Département de la Charente-Maritime** et l'annulation de la subvention accordée.

Un ordre de reversement sera émis en tant que de besoin.

ARTICLE 11 – Résiliation

La Présidente du Département de la Charente-Maritime pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaissait qu'une des clauses n'était pas respectée. Le **Département de la Charente-Maritime** se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Par ailleurs, le bénéficiaire pourra également renoncer à l'exécution de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à la **Présidente du Département de la Charente-Maritime**.

ARTICLE 12 – Communication de documents

Le budget et les comptes du bénéficiaire ainsi que la présente convention (et le compte-rendu financier de la subvention) seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 13 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

Fait en 2 exemplaires originaux.

La Rochelle, le

Pour La Présidente du Département
de la Charente-Maritime

Marie-Pierre QUENTIN

Pour le Bénéficiaire

Tom DERCOURT

AIDES AU DÉVELOPPEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL

AIDE À LA RÉALISATION D'UNE FICTION TV

C O N V E N T I O N

n°FT/2023/03028

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de mai 2024, agissant aux présentes par Mme Marie-Pierre QUENTIN, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

- d'une part, désigné ci-après le **Département de la Charente-Maritime**,

ET

La société **NILAYA PRODUCTIONS**, EURL au capital de 46 000 €, dont le siège social est situé au 106 BD du Général Koenig - 92200 Neuilly-sur-Seine et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 531 790 954, représentée par Mme Patricia BOUTINARD ROUELLE, Gérante, habilitée à signer la présente convention,

- d'autre part, désignée ci-après : **le bénéficiaire**,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court métrage, du long métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéos, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente-Maritime, de la Charente, des Landes, de la Dordogne du Lot et Garonne, de la Gironde et de la Métropole de Bordeaux, signataires de la convention avec le CNC, apportent une subvention seuls ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application. Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'une fiction TV intitulée « Tuer au nom de Dieu, La Saint-Barthélemy » et de fixer les modalités de versement de la subvention affectée par le **Département de la Charente-Maritime**, destinée au financement de l'opération projetée.

ARTICLE 2 – Caractéristiques du projet

- Titre (provisoire ou définitif) : " Tuer au nom de Dieu, La Saint-Barthélemy "
- Genre : Fiction
- Durée : 2 x 52min
- Format/Support : numérique
- Réalisateur : Hugues NANCY – Jacques MALATERRE
- Productrice : Patricia BOUTINARD ROUELLE
- Distributeur : NC
- Diffuseur TV : France Télévisions
- Budget total (hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers) : 2 251 000 €
- Dépenses en Région (hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers) : 907 680 €
- Dépenses en Charente- Maritime (hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers): 63 000 €

Les dépenses en Région et en Charente-Maritime correspondent aux dépenses engagées en (hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers y compris les rémunérations d'artistes et de techniciens régionaux et départementaux).

ARTICLE 3 – Conditions spécifiques en cas de co-production

En cas de co-production, la société de production régionale s'engage à fournir l'accord écrit signé du producteur détenteur des droits. Il appartiendra au co-producteur de signifier leur collaboration auprès du CNC.

ARTICLE 4 – Montant et modalités de versement de la subvention attribuée par le Département de la Charente-Maritime

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du **24 mai 2024**, le **Département de la Charente-Maritime** alloue au bénéficiaire **une subvention révisable** d'un montant de **20 000 €**.

Cette subvention sera libérée sous réserve de la transmission d'un contrat de pré-achat émanant d'un diffuseur, réservé au seul ordonnateur, selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de **50 %** du montant de la subvention sera versé **à la signature** de la présente convention ; soit **10 000 €**, **après avoir communiqué, au plus tard 15 jours avant le début du tournage et de réalisation, les éléments d'actualisation suivants** destinés au seul ordonnateur : la durée, les dates, le calendrier de tournage et de réalisation et la liste des emplois régionaux.
- **Le paiement du solde** interviendra **dès l'achèvement** de l'opération, au vu :
 - d'un bilan financier définitif établi tant en dépenses qu'en recettes, précisant les dépenses en Charente-Maritime, sur papier à entête de l'entreprise, daté et signé par le producteur habilité ;
 - et des justificatifs suivants destinés au seul ordonnateur :

- deux exemplaires de l'œuvre (DVD) ;
- la bible de fin de tournage, la remise de photos du film et du tournage, la liste des personnes de la région recrutées pour le long métrage de fiction : fonction, coordonnées, niveau de rémunération (aux conditions en usage dans la profession), fiches de salaire et déclaration unique à l'embauche URSSAF, et la présentation de factures acquittées des entreprises locales.

Le paiement s'effectuera sur le compte de banque **Rothschild Martin Maurel** du bénéficiaire.

Le comptable assignataire du paiement est le Payeur Départemental.

ARTICLE 5 – Modalités de révision

Dans l'hypothèse où les dépenses en Charente-Maritime seraient inférieures à 160% de l'aide du Département ou inférieures à celles indiquées dans le devis initial produit par le bénéficiaire lors de sa demande et mentionnées dans la convention liant les parties, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réalisées.

En cas de trop versé, l'excédent fera l'objet d'un titre de recettes.

Toutefois, le projet pourra faire l'objet, après réalisation, d'un examen spécifique par la collectivité financeur du projet, au regard de son intérêt territorial et des retombées obtenues.

ARTICLE 6 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra tenir les engagements pris dans le dossier de demande de subvention. Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exécution du projet et notamment pour ce qui concerne l'emploi des artistes et techniciens ;

Le bénéficiaire fera appel prioritairement à des comédiens, techniciens et prestataires techniques de services locaux aux conditions de rémunération en usage dans la profession. Pour ce faire, il fera consulter par son équipe :

- le fichier techniciens et comédiens du Bureau d'Accueil des Tournages de la Charente-Maritime - Tél. 05 16 07 77 17. Mail : bureaubat17@gmail.com
- le fichier techniciens et comédiens du Bureau d'Accueil des Tournages de l'Agence Livre Cinéma et Audiovisuel en Nouvelle Aquitaine, Tél. : 05 16 53 00 39.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à faire intervenir prioritairement des prestataires de services locaux pour l'hébergement, la restauration et le transport des équipes et l'achat de fournitures et matériels.

Il s'engage à former des personnels locaux et à accueillir des stagiaires des établissements régionaux de formation à l'image de la région, si la demande lui en est faite.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute action de promotion relative à ce partenariat et à la participation du **Département de la Charente-Maritime** au tournage et à la réalisation.

Il garantit notamment :

- la possibilité de visiter le plateau ou les lieux de tournage par le personnel habilité du **Département de la Charente-Maritime** ;

- la possibilité d'organiser des prises de vues spécifiques dans le cadre de la stratégie de communication du **Département de la Charente-Maritime** ;
- la facilitation des visites de groupes sur les tournages ;
- sa participation (prise en charge par le bénéficiaire des frais de déplacement et des cachets) à l'**organisation d'une avant-première** sur le territoire si la demande lui en est faite ;
- d'informer les collectivités financeurs des dates de diffusion, de scores d'audience, des sélections et des prix obtenus dans des festivals ;
- de faire figurer au générique de début la mention "**Avec le soutien du Département de la Charente-Maritime et de la Région Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec le CNC**" ;
- de faire mention de l'aide apportée par le **Département de la Charente-Maritime**, en apposant son logo sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention, notamment : éditions, expositions, invitations, voyages, articles et dossiers de presse. Ce logotype est disponible sur demande à l'adresse e-mail : dir.com@charente-maritime.fr;
- de transmettre une invitation personnelle à la **Présidente du Département de la Charente-Maritime** ou à son **représentant** à l'avant-première du long métrage cinéma de fiction.

Le bénéficiaire autorise le **Département de la Charente-Maritime**, après la première diffusion, à utiliser intégralement ou partiellement tout type de support à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales, pour la réalisation et la diffusion de documents ayant reçu l'accord du "Producteur", et ce sans limite de temps, de durée et de territoire. Dans ce cas précis d'utilisation, le **Département de la Charente-Maritime** s'engage à faire figurer les mentions caractérisant le projet et le bénéficiaire.

ARTICLE 7 – Obligations diverses

Obligations légales :

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exercice de son objet et notamment à l'emploi des artistes et techniciens.

Responsabilité – Assurances - Impôts et taxes :

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

En outre, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la responsabilité du **Département de la Charente-Maritime** ne puisse pas être recherchée à ce sujet.

ARTICLE 8 – Durée de validité de l'aide départementale

Les crédits engagés mais non intégralement mandatés sont annulés si l'opération n'est pas **achevée dans un délai de 24 mois** à compter de la date de signature de la présente convention.

Si le bénéficiaire rencontre des difficultés dans la réalisation de son projet, il devra en informer le **Département de la Charente-Maritime** avant l'expiration du délai de **24 mois**, qui le cas échéant, pourra être prorogé de 12 mois. Un ordre de reversement sera émis si au terme de ce délai, le projet n'est pas réalisé.

ARTICLE 9 – Suivi d'activité par le Département de la Charente-Maritime

Le **Département de la Charente-Maritime** pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions subventionnées réalisées par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du **Département de la Charente-Maritime**.

ARTICLE 10 – Contrôle financier

Le **Département de la Charente-Maritime** se réserve la faculté de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds alloués au bénéficiaire. Ce dernier est à ce titre tenu de communiquer, sur simple demande, aux agents habilités par le **Département de la Charente-Maritime** tout livre et registre, toute pièce comptable concernant l'exécution de la présente convention dans un délai d'un an à compter de la date de signature de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la subvention est affectée à une dépense déterminée : le tournage et la réalisation d'une fiction TV intitulée « **Tuer au nom de Dieu : la Saint Barthélémy** ». Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînerait le remboursement des sommes versées par le **Département de la Charente-Maritime** et l'annulation de la subvention accordée.

Un ordre de reversement sera émis en tant que de besoin.

ARTICLE 11 – Résiliation

La **Présidente du Département de la Charente-Maritime** pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaissait qu'une des clauses n'était pas respectée. Le **Département de la Charente-Maritime** se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Par ailleurs, le bénéficiaire pourra également renoncer à l'exécution de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à la **Présidente du Département de la Charente-Maritime**.

ARTICLE 12 – Communication de documents

Le budget et les comptes du bénéficiaire ainsi que la présente convention (et le compte-rendu financier de la subvention) seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 13 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

Fait en 2 exemplaires originaux.

La Rochelle, le

Pour La Présidente du Département
de la Charente-Maritime

Marie-Pierre QUENTIN

Pour le Bénéficiaire

Patricia BOUTINARD ROUELLE

AIDES AU DÉVELOPPEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL

AIDE À LA RÉALISATION DE LONGS MÉTRAGES DE FICTION C O N V E N T I O N n° LM/2023/02987

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée départementale n°101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de mai 2024, agissant aux présentes par Mme Marie-Pierre QUENTIN, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

- d'une part, désigné ci-après le **Département de la Charente-Maritime**,

ET

La société KIDAM, SARL au capital de 100 000 €, dont le siège social est situé au 118 rue Gabriel Leglise – 32200 Bordeaux et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 488 607 573, représentée par MM. Alexandre PERRIER et François-Pierre CLAVEL, Gérants, habilités à signer la présente convention,

- d'autre part, désignée ci-après : **le bénéficiaire**,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court métrage, du long métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéos, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente-Maritime, de la Charente, des Landes, de la Dordogne du Lot et Garonne, de la Gironde et de la Métropole de Bordeaux, signataires de la convention avec le CNC, apportent une subvention seuls ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application. Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'un long métrage de fiction intitulé " KIKA " et de fixer les modalités de versement de la subvention affectée par le **Département de la Charente-Maritime**, destinée au financement de l'opération projetée.

ARTICLE 2 – Caractéristiques du projet

- Titre (provisoire ou définitif) : " KIKA "
- Genre : Long Métrage Fiction
- Durée : 90mn
- Format/Support : numérique
- Réalisateur : Alexe POUKINE
- Productrice : Alexandre PERRIER
- Distributeur : En cours
- Diffuseur TV : En cours RTBF
- Budget total (hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers) : 3 168 865 €
- Dépenses en Région (hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers) : 400 000 €
- Dépenses en Charente- Maritime (hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers): 113 220 €

Les dépenses en Région et en Charente-Maritime correspondent aux dépenses engagées en (hors taxes, hors imprévus, hors frais financiers y compris les rémunérations d'artistes et de techniciens régionaux et départementaux).

ARTICLE 3 – Conditions spécifiques en cas de co-production

En cas de co-production, la société de production régionale s'engage à fournir l'accord écrit signé du producteur détenteur des droits. Il appartiendra au co-producteur de signifier leur collaboration auprès du CNC.

ARTICLE 4 – Montant et modalités de versement de la subvention attribuée par le Département de la Charente-Maritime

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du **24 mai 2024**, le **Département de la Charente-Maritime** alloue au bénéficiaire **une subvention révisable** d'un montant de **10 000 €**.

Cette subvention sera libérée sous réserve de la transmission d'un contrat de pré-achat émanant d'un diffuseur, réservé au seul ordonnateur, selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de **50 %** du montant de la subvention sera versé **à la signature** de la présente convention ; soit **5 000 €**, **après avoir communiqué, au plus tard 15 jours avant le début du tournage et de réalisation, les éléments d'actualisation suivants** destinés au seul ordonnateur : la durée, les dates, le calendrier de tournage et de réalisation et la liste des emplois régionaux.
- **Le paiement du solde** interviendra **dès l'achèvement** de l'opération, au vu :
 - d'un bilan financier définitif établi tant en dépenses qu'en recettes, précisant les dépenses en Charente-Maritime, sur papier à entête de l'entreprise, daté et signé par le producteur habilité ;
 - et des justificatifs suivants destinés au seul ordonnateur :
 - deux exemplaires de l'œuvre (DVD) ;

- la bible de fin de tournage, la remise de photos du film et du tournage, la liste des personnes de la région recrutées pour le long métrage de fiction : fonction, coordonnées, niveau de rémunération (aux conditions en usage dans la profession), fiches de salaire et déclaration unique à l'embauche URSSAF, et la présentation de factures acquittées des entreprises locales.

Le paiement s'effectuera sur le compte de banque **BNP PARIBAS** du bénéficiaire.

Le comptable assignataire du paiement est le Payeur Départemental.

ARTICLE 5 – Modalités de révision

Dans l'hypothèse où les dépenses en Charente-Maritime seraient inférieures à 160% de l'aide du Département ou inférieures à celles indiquées dans le devis initial produit par le bénéficiaire lors de sa demande et mentionnées dans la convention liant les parties, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réalisées.

En cas de trop versé, l'excédent fera l'objet d'un titre de recettes.

Toutefois, le projet pourra faire l'objet, après réalisation, d'un examen spécifique par la collectivité financeur du projet, au regard de son intérêt territorial et des retombées obtenues.

ARTICLE 6 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra tenir les engagements pris dans le dossier de demande de subvention. Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exécution du projet et notamment pour ce qui concerne l'emploi des artistes et techniciens ;

Le bénéficiaire fera appel prioritairement à des comédiens, techniciens et prestataires techniques de services locaux aux conditions de rémunération en usage dans la profession. Pour ce faire, il fera consulter par son équipe :

- le fichier techniciens et comédiens du Bureau d'Accueil des Tournages de la Charente-Maritime - Tél. 05 16 07 77 17. Mail : bureaubat17@gmail.com
- le fichier techniciens et comédiens du Bureau d'Accueil des Tournages de l'Agence Livre Cinéma et Audiovisuel en Nouvelle Aquitaine, Tél. : 05 16 53 00 39.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à faire intervenir prioritairement des prestataires de services locaux pour l'hébergement, la restauration et le transport des équipes et l'achat de fournitures et matériels.

Il s'engage à former des personnels locaux et à accueillir des stagiaires des établissements régionaux de formation à l'image de la région, si la demande lui en est faite.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute action de promotion relative à ce partenariat et à la participation du **Département de la Charente-Maritime** au tournage et à la réalisation.

Il garantit notamment :

- la possibilité de visiter le plateau ou les lieux de tournage par le personnel habilité du **Département de la Charente-Maritime** ;
- la possibilité d'organiser des prises de vues spécifiques dans le cadre de la stratégie de communication du **Département de la Charente-Maritime** ;
- la facilitation des visites de groupes sur les tournages ;

- sa participation (prise en charge par le bénéficiaire des frais de déplacement et des cachets) à **l'organisation d'une avant-première** sur le territoire si la demande lui en est faite ;
- d'informer les collectivités financeurs des dates de diffusion, de scores d'audience, des sélections et des prix obtenus dans des festivals ;
- de faire figurer au générique de début la mention "**Avec le soutien du Département de la Charente-Maritime et de la Région Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec le CNC**" ;
- de faire mention de l'aide apportée par le **Département de la Charente-Maritime**, en apposant son logo sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention, notamment : éditions, expositions, invitations, voyages, articles et dossiers de presse. Ce logotype est disponible sur demande à l'adresse e-mail : dir.com@charente-maritime.fr;
- de transmettre une invitation personnelle à la **Présidente du Département de la Charente-Maritime** ou à son **représentant** à l'avant-première du long métrage cinéma de fiction.

Le bénéficiaire autorise le **Département de la Charente-Maritime**, après la première diffusion, à utiliser intégralement ou partiellement tout type de support à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales, pour la réalisation et la diffusion de documents ayant reçu l'accord du "Producteur", et ce sans limite de temps, de durée et de territoire. Dans ce cas précis d'utilisation, le **Département de la Charente-Maritime** s'engage à faire figurer les mentions caractérisant le projet et le bénéficiaire.

ARTICLE 7 – Obligations diverses

Obligations légales :

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exercice de son objet et notamment à l'emploi des artistes et techniciens.

Responsabilité – Assurances - Impôts et taxes :

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

En outre, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la responsabilité du **Département de la Charente-Maritime** ne puisse pas être recherchée à ce sujet.

ARTICLE 8 – Durée de validité de l'aide départementale

Les crédits engagés mais non intégralement mandatés sont annulés si l'opération n'est pas **achevée dans un délai de 24 mois** à compter de la date de signature de la présente convention.

Si le bénéficiaire rencontre des difficultés dans la réalisation de son projet, il devra en informer le **Département de la Charente-Maritime** avant l'expiration du délai de **24 mois**, qui le cas échéant, pourra être prorogé de 12 mois. Un ordre de reversement sera émis si au terme de ce délai, le projet n'est pas réalisé.

ARTICLE 9 – Suivi d'activité par le Département de la Charente-Maritime

Le **Département de la Charente-Maritime** pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions subventionnées réalisées par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du **Département de la Charente-Maritime**.

ARTICLE 10 – Contrôle financier

Le **Département de la Charente-Maritime** se réserve la faculté de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds alloués au bénéficiaire. Ce dernier est à ce titre tenu de communiquer, sur simple demande, aux agents habilités par le **Département de la Charente-Maritime** tout livre et registre, toute pièce comptable concernant l'exécution de la présente convention dans un délai d'un an à compter de la date de signature de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la subvention est affectée à une dépense déterminée : le tournage et la réalisation d'un long métrage de fiction intitulé « **Kika** ». Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînerait le remboursement des sommes versées par le **Département de la Charente-Maritime** et l'annulation de la subvention accordée.

Un ordre de reversement sera émis en tant que de besoin.

ARTICLE 11 – Résiliation

La **Présidente du Département de la Charente-Maritime** pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaissait qu'une des clauses n'était pas respectée. Le **Département de la Charente-Maritime** se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Par ailleurs, le bénéficiaire pourra également renoncer à l'exécution de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à la **Présidente du Département de la Charente-Maritime**.

ARTICLE 12 – Communication de documents

Le budget et les comptes du bénéficiaire ainsi que la présente convention (et le compte-rendu financier de la subvention) seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 13 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

Fait en 2 exemplaires originaux.

La Rochelle, le

Pour La Présidente du Département
de la Charente-Maritime
Marie-Pierre QUENTIN

Pour le Bénéficiaire

Alexandre PERRIER et
François-Pierre CLAVEL

AIDES AU DÉVELOPPEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL

AIDE AU DEVELOPPEMENT C O N V E N T I O N

n° AD/2023/02986

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée départementale n°101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de septembre 2021, agissant aux présentes par Mme Marie-Pierre QUENTIN, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

- d'une part, désigné ci-après le **Département de la Charente-Maritime**,

ET

La société KIDAM, SARL au capital de 100 000 €, dont le siège social est situé au 118 rue Gabriel Leglise – 32200 Bordeaux et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 488 607 573, représentée par MM. Alexandre PERRIER et François-Pierre CLAVEL, Gérants, habilités à signer la présente convention,

- d'autre part, désignée ci-après : **le bénéficiaire**,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court métrage, du long métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéos, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente-Maritime, de la Charente, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, signataires de la convention avec le CNC, apportent une subvention seuls ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application. Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour le **développement d'un long métrage** unitaire intitulé « **Sugar Bomb** » et de fixer les modalités de versement de la subvention affectée par le **Département de la Charente-Maritime**, destinée au financement de l'opération projetée.

ARTICLE 2 – Caractéristiques du projet

- Titre (provisoire ou définitif) : " **Sugar Bomb** "
- Genre : Long métrage
- Durée : 90 mn
- Réalisatrice : Marie LOSIER
- Producteur(s) : **KIDAM**
- Diffuseur(s) ou distributeur(s) envisagés : en cours

ARTICLE 3 – Montant et modalités de versement de la subvention attribuée par le Département de la Charente-Maritime

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du **24 mai 2024**, le **Département de la Charente-Maritime** alloue au bénéficiaire **une subvention forfaitaire** d'un montant de **3 000 €**.

Le versement interviendra en **une fois dès la signature** de la présente convention.

Le paiement s'effectuera sur le compte de **banque BNP PARIBAS** du bénéficiaire.

Le comptable assignataire du paiement est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- faire intervenir prioritairement des prestataires de services locaux pour l'hébergement, la restauration et le transport des équipes et l'achat de fournitures et matériels ;
- former des personnels locaux et accueillir des stagiaires des établissements régionaux de formation à l'image de la région, si la demande lui en est faite ;
- faire figurer au générique la mention « **Avec le soutien du Département de la Charente-Maritime et de la Région Nouvelle Aquitaine en partenariat avec le CNC** » ;
- faire mention de l'aide apportée par le **Département de la Charente-Maritime**, en apposant son logo sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention, à savoir : éditions, expositions, invitations, voyages, articles et dossiers de presse. Ce logotype est disponible sur demande à l'adresse e-mail : dircom@charente-maritime.fr;
- adresser dans le délai de réalisation imparti prévu à l'article 6 :
 - un bilan financier définitif établi tant en dépenses qu'en recettes sur papier à entête de l'entreprise, daté et signé par le producteur habilité ;
 - un document écrit précisant la suite donnée au projet.

ARTICLE 5 – Obligations diverses

Obligations légales :

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exercice de son objet et notamment à l'emploi des artistes et techniciens.

Responsabilité – Assurances - Impôts et taxes :

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

En outre, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la responsabilité du **Département de la Charente-Maritime** ne puisse pas être recherchée à ce sujet.

ARTICLE 6 – Durée de validité de l'aide départementale

Les crédits engagés mais non intégralement mandatés sont annulés si l'opération n'est pas **achevée dans un délai de 12 mois** à compter de la date de signature de la présente convention.

Si le bénéficiaire rencontre des difficultés dans la réalisation de son projet, il devra en informer le **Département de la Charente-Maritime** avant l'expiration du délai de **12 mois**, qui le cas échéant, pourra être prorogé de 12 mois. Un ordre de reversement sera émis si au terme de ce délai, le projet n'est pas réalisé.

ARTICLE 7 – Suivi d'activité par le Département de la Charente-Maritime

Le **Département de la Charente-Maritime** pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions subventionnées réalisées par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du **Département de la Charente-Maritime**.

ARTICLE 8 – Contrôle financier

Le **Département de la Charente-Maritime** se réserve la faculté de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds alloués au bénéficiaire. Ce dernier est à ce titre tenu de communiquer, sur simple demande, aux agents habilités par le **Département de la Charente-Maritime** tout livre et registre, toute pièce comptable concernant l'exécution de la présente convention dans un délai d'un an à compter de la date de signature de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la subvention est affectée à une dépense déterminée : le développement d'un **Documentaire** intitulé « **Cellule gourmande** ». Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînerait le remboursement des sommes versées par le **Département de la Charente-Maritime** et l'annulation de la subvention accordée.

Un ordre de reversement sera émis en tant que de besoin.

ARTICLE 9 – Résiliation

La Présidente du Département de la Charente-Maritime pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaissait qu'une des clauses n'était pas respectée. Le **Département de la Charente-Maritime** se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Par ailleurs, le bénéficiaire pourra également renoncer à l'exécution de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à la **Présidente du Département de la Charente-Maritime**.

ARTICLE 10 – Communication de documents

Le budget et les comptes du bénéficiaire ainsi que la présente convention (et le compte-rendu financier de la subvention) seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 11 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

Fait en 2 exemplaires originaux.

La Rochelle, le

Pour La Présidente du Département
de la Charente-Maritime

Marie-Pierre QUENTIN

Pour le Bénéficiaire

Alexandre PERRIER et
François-Pierre CLAVEL

**AIDES AU DÉVELOPPEMENT
CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL**
AIDE A L'ÉCRITURE
C O N V E N T I O N

n° AE/2023/02781

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée départementale n°101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de septembre 2021, agissant aux présentes par Mme Marie-Pierre QUENTIN, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

- d'une part, désigné ci-après le **Département de la Charente-Maritime**,

ET

L'entreprise « **SOCLE-PRODUCTIO** » inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n°882 411 614 et dont le siège social est situé 14 rue Cantelaudette 33310 Lormont, représentée par son gérant Mme Clémentine FERREIRA, habilitée à signer la présente convention,

- d'autre part, désignée ci-après : **le bénéficiaire**,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court métrage, du long métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéos, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Landes, de la Dordogne, du Lot et Garonne et de la Gironde, signataires de la convention avec le CNC, apportent une subvention seuls ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application. Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour l'écriture d'un Long métrage intitulé « **Océane** » et de fixer les modalités de versement de la subvention affectée par le **Département de la Charente-Maritime**, destinée au financement de l'opération projetée.

ARTICLE 2 – Caractéristiques du projet

- Titre (provisoire ou définitif) : "**Océane**"
- Genre : Long Métrage
- Auteure : Eva PERVOLOVIC
- Lieu de résidence pour l'écriture : Département de la Charente-Maritime
- Réalisateur : Eva PERVOLOVIC
- Producteur : SO-CLE PRODUCTION

ARTICLE 3 – Montant et modalités de versement de la subvention attribuée par le Département de la Charente-Maritime

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2024, le **Département de la Charente-Maritime** alloue au bénéficiaire **une subvention forfaitaire** d'un montant de **2 000 €**

Le versement interviendra en **une fois** dès la **signature** de la présente convention.

Le paiement s'effectuera sur le compte de banque **SOCIETE GENERALE** du bénéficiaire.

Le comptable assignataire du paiement est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- **avoir une résidence dans le Département de la Charente-Maritime** pour la période d'écriture du scénario et à en fournir le justificatif ;
- adresser au **Département de la Charente-Maritime** dans le délai de réalisation imparti prévu à l'article 6 :
 - un exemplaire écrit du scénario ;
 - un document écrit précisant la suite donnée au projet ;
 - un bilan financier de l'opération établi tant en dépenses qu'en recettes précisant les dépenses réalisées dans le département : rémunération de l'auteur, frais de repérages, frais de documentation (hors acquisition de matériel) sur papier à entête de l'entreprise, daté et signé par le producteur habilité ;
- faire figurer sur le document écrit contenant le scénario la mention « **Avec le soutien du Département de la Charente-Maritime et de la Région Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec le CNC** » ;
- de faire mention de l'aide apportée par le **Département de la Charente-Maritime**, en apposant son logo sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention, notamment : éditions, expositions, invitations, voyages, articles et dossiers de presse. Ce logotype est disponible sur demande à l'adresse e-mail : dir.com@charente-maritime.fr;

ARTICLE 5 – Obligations diverses

Obligations légales :

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exercice de son objet et notamment à l'emploi des artistes et techniciens.

Responsabilité – Assurances - Impôts et taxes :

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

En outre, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales de sorte que le **Département de la Charente-Maritime** ne puisse être inquiété ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 6 – Durée de validité de l'aide départementale

Les crédits engagés mais non intégralement mandatés sont annulés si l'opération n'est pas **achevée dans un délai de 12 mois** à compter de la date de signature de la présente convention.

Si le bénéficiaire rencontre des difficultés dans la réalisation de son projet, il devra en informer le **Département de la Charente-Maritime** avant l'expiration du délai de **12 mois**, qui le cas échéant, pourra être prorogé de 12 mois. Un ordre de reversement sera émis si au terme de ce délai, le projet n'est pas réalisé.

ARTICLE 7 – Suivi d'activité par le Département de la Charente-Maritime

Le **Département de la Charente-Maritime** pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions subventionnées réalisées par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du **Département de la Charente-Maritime**.

ARTICLE 8 – Contrôle financier

Le **Département de la Charente-Maritime** se réserve la faculté de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds alloués au bénéficiaire. Ce dernier est à ce titre tenu de communiquer, sur simple demande, aux agents habilités par le **Département de la Charente-Maritime** tout livre et registre, toute pièce comptable concernant l'exécution de la présente convention dans un délai d'un an à compter de la date de signature de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la subvention est affectée à une dépense déterminée : l'écriture d'un scénario d'un Documentaire audiovisuel intitulé « **Le soleil après la pluie** ». Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînerait le remboursement des sommes versées par le **Département de la Charente-Maritime** et l'annulation de la subvention accordée.

Un ordre de reversement sera émis en tant que de besoin.

ARTICLE 9 – Résiliation

La Présidente du Département de la Charente-Maritime pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaissait qu'une des clauses n'était pas respectée. Le **Département de la Charente-Maritime** se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Par ailleurs, le bénéficiaire pourra également renoncer à l'exécution de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à la **Présidente du Département de la Charente-Maritime**.

ARTICLE 10 – Communication de documents

Le budget et les comptes du bénéficiaire ainsi que la présente convention (et le compte-rendu financier de la subvention) seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 11 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

Fait en 2 exemplaires originaux.

La Rochelle, le

Pour La Présidente du Département
de la Charente-Maritime

Marie-Pierre QUENTIN

Pour le Bénéficiaire

Clémentine MOURAO-FERREIRA